Rapport de la deuxième section sur le contrat de travail et le patronage

Dans sa séance du 27 octobre dernier, le Conseil de direction a décidé que, conformément au vœu exprimé dans la séance du 28 juin, la question posée par notre collègue M. Liégeois sur l'*utilité d'un contrat de travail dans le patronage* serait soumise à la section compétente. L'étude en a été renvoyée à une commission spéciale (1) qui s'est réunie le 4 novembre, et a pris pour base de son examen le contrat conclu par la Société départementale des Vosges (*Revue*, 1909, p. 974).

Bien que la formule du contrat proposé soit revêtue de la signature du patron et de l'ouvrier, il constitue, en réalité, moins un contrat de travail qu'un contrat de prévoyance et d'épargne. Il est vrai qu'il règle l'emploi des salaires, mais il n'a pour objet ni de les fixer, ni de déterminer les conditions du travail dans les rapports des deux parties contractantes. Le terme « contrat de travail » pourrait donc paraître impropre pour caractériser cette convention.

La critique n'est pas de pure forme, car les effets d'un contrat sont différents suivant qu'on lui reconnaît telle ou telle nature juridique.

Et c'est précisément ce qui se produit dans la circonstance. Si on analyse les différentes clauses du pacte envisagé, il apparaît clairement qu'on se trouve en présence d'une sorte de mandat conféré par l'ouvrier tout à la fois à l'employeur et à la Société de patronage, pour gérer à sa place ses propres affaires.

Or, un mandat est essentiellement révocable, d'où il suit que, malgré le terme assigné à la convention, l'ouvrier peut s'en dégager à toute époque, *ad nutum*. Par là, on aperçoit la fragilité du lien qui

(1) Elle était composée de M. Berthélemy, président; Mme André, MM. Albert Rivière, les professeurs Jay et Tissier, Ed. Rousselle, Louiche-Desfontaines, le premier président Harel, Baillère, Albert Gigot, Matter, Frèrejouan du Saint. — Excusés : MM. Louis Rivière, Tarbouriech, Souchon, Pierre Mercier, Hermance.

unit le tuteur d'occasion, la Société de patronage, au pupille dont elle s'occupe.

Néanmoins, la Commission ne propose pas la suppression du délai prévu comme durée du contrat, pour cette raison qu'un ouvrier loyal peut se considérer comme engagé d'honneur à respecter sa signature, et que, s'il a véritablement l'intention de se soustraire aux entraînements de la rue et aux suggestions de ses camarades, il ne brisera pas, avant l'époque prévue, le lien qui l'unit au patronage.

Ce principe établi — et la Commission a été unanime à l'admettre — les clauses du contrat ont été successivement examinées.

Première clause. — Elle a pour objet de permettre au patron de « retenir, à chaque époque de paie, une partie du salaire pour l'affecter à l'entretien de la famille de l'ouvrier ».

Ici, c'est le patron qui est le mandataire de l'ouvrier, et s'est immédiatement posée la question de savoir si cette obligation, acceptée de part et d'autre, s'accorde avec les prescriptions de la législation actuellement en vigueur sur le paiement des salaires.

On sait que la loi du 12 janvier 1895 s'oppose à toute retenue effectuée par le patron en vue de payer des dettes passées, de façon à assurer une situation privilégiée à certains créanciers au détriment de certains autres et à priver l'ouvrier d'une partie notable de son salaire. Le patron ne pourrait donc retenir tout ou partie du salaire pour l'employer à payer, par exemple, les créances des fournisseurs de la famille qui, d'après la loi de 1895, n'ont comme garantie que le dixième du salaire de l'ouvrier. Au delà de ce chiffre, toute retenue serait frappée de nullité. Toutefois,
pas, dans la pensée des rédacteurs du contrat envisagé, de payer une dette passée, mais de pourvoir dans l'avenir à une obligation alimentaire qui incombe au chef de famille et de satisfaire à cette obligation en donnant à un tiers le mandat de la remplir. Et de même que l'ouvrier pourrait, après avoir touché son salaire intégral, le remettre à un voisin ou à un ami à la charge de subvenir aux besoins de sa famille, de même il peut, a-t-on dit, choisir pour intermédiaire son patron. La loi du 12 janvier 1895, sur la saisie des salaires et petits traitements, ne paraît donc pas être un obstacle à la légalité de cette clause.

Certains membres de la Commission ont objecté qu'un arrêt récent de la Cour de cassation (chambre civile), du 21 juillet 1909 semble prohiber toute convention ayant pour objet de dispenser le patron du paiement effectif du salaire quel qu'en doive être l'emploi.

« Attendu, dit la Cour, que les dispositions de la loi de 1895, qui ont pour but d'assurer le paiement effectif à l'ouvrier des sept dixièmes de son salaire que la loi réserve, sont d'ordre public; que, dès lors, toute convention contraire est nulle, aussi bien celle qui est faite avant le paiement que celle qui lui est *concomitante*, et que notamment le règlement intervenu entre le patron et l'ouvrier, au moment du paiement, ne saurait faire obstacle à la répétition des sommes indûment retenues par le patron; qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant le caractère plus ou moins utile des fournitures reçues par l'ouvrier. »

Le jugement cassé avait repoussé la demande de l'ouvrier par la raison qu'il s'agissait de retenues effectuées par le patron pour « prix des fournitures de première nécessité, que l'ouvrier abandonnait librement lors de chaque paiement »; et, cependant, la décision a été cassée par la Cour suprême qui a déclaré recevable et fondée la demande en répétition formée par l'ouvrier.

Mais il s'agissait, dans l'espèce, de fournitures reçues, dit la Cour, ce qui paraît impliquer qu'on se trouvait en présence d'une compensation entre une dette *passée* et le montant d'une partie du salaire, compensation que prohibe expressément la loi de 1895. Dans le cas présent, ce n'est plus une compensation qui s'opérerait entre une dette passée, liquide et exigible, et le montant du salaire, mais un acte de prévoyance en vue d'assurer, dans l'avenir, l'existence de la famille.

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1909 ne paraît donc pas s'opposer à l'accomplissement du mandat librement confié et accepté, dont nous parlons.

Deuxième clause. — Elle prévoit la mise en réserve, par le patron, d'un pécule variable, destiné à pourvoir aux dépenses utiles de l'ouvrier, le surplus devant former une caisse de prévoyance contre le chômage ou la maladie. Il y aurait là une sorte de compte courant ouvert par le patron à l'ouvrier; le solde en serait versé, à la fin de chaque trimestre, au patronage qui l'emploierait en un livret de caisse d'épargne, au crédit de l'ouvrier.

Cette seconde clause se heurte aux mêmes objections que la première. Si l'on entend l'arrêt de la Cour de cassation en ce sens que les sept dixièmes du salaire au moins doivent être versés effectivement à l'ouvrier lui-même au moment de la paie, sans retenue d'aucune sorte, la convention dont il s'agit est frappée d'une nullité d'ordre public, et le patron s'expose, en l'exécutant, à une demande en répétition. A cela on a répondu que, dans la réalité des choses, le patron

ne fait aucune retenue. Il verse l'intégralité du salaire, mais, en vertu du mandat qu'il a reçu et accepté, il en verse une part à autr uiau lieu de la verser à l'ouvrier personnellement : à ceux chez qui il fera des dépenses utiles dans le cours du trimestre, au patronage pour le surplus.

Est-ce bien exact? Il est certain qu'en cas de faillite du patron, l'ouvrier sera amené à produire à la faillite pour ses salaires non touchés et sera privilégié à ce titre. Un salaire acquis et non touché, en effet, est un salaire dû, de même qu'un salaire non versé à l'époque de la paie est un salaire retenu.

Sans doute, à la fin du trimestre, lorsque le patron a versé l'intégralité du salaire, soit à des tiers, soit au patronage, il est libéré, sous réserve de nos observations précédentes, mais, dans le cours du trimestre, il ne l'est pas, il reste débiteur, et c'est précisément ce que le législateur n'a pas voulu admettre.

La loi du 7 décembre 1909 impose, en effet, à l'employeur l'obligation de payer les salaires ouvriers par quinzaine et en monnaie métallique. Il est clair que cette disposition légale, qui est d'ordre public, aux termes de l'article premier, et prohibe toute convention contraire, ne permettra pas au patron, lorsqu'elle sera en vigueur, — c'est-à-dire six mois après sa promulgation, — de conserver dans ses caisses tout ou partie du salaire même du consentement de l'ouvrier. L'intention manifeste du législateur est d'éviter qu'à un titre quelconque le patron soit le débiteur de l'ouvrier, après l'époque de la paie, qui ne peut être reculée au delà de la quinzaine.

Troisième clause. — Elle prévoit une clause pénale (10 francs) dans l'intérêt du patronage dans le cas où l'ouvrier romprait le contrat soit vis-à-vis du patron en partant avant les dix mois convenus, soit vis-à-vis du patronage, en n'observant pas le règlement accepté.

Si les clauses précédentes sont considérées comme nulles, la clause pénale qui a pour objet d'en assurer le respect suit le même sort. Mais alors même qu'on les tiendrait pour valables, il a paru inadmissible à la Commission qu'une semblable pénalité pût être maintenue. Le patronage, œuvre essentiellement philanthropique et gratuite ne doit ni désirer par ce moyen augmenter ses ressources, ni s'imposer par une menace à ses patronnés. De plus, il y a là une véritable retenue sur le salaire faite en dehors des conditions prévues par la loi de 1895 et, par suite, illégale.

Quatrième clause. — Pas d'observations.

En résumé, le prétendu contrat de travail — disons le contrat de mandat — dont nous avons examiné les clauses, soulève des objec-

tions sérieuses d'ordre juridique. Elles tirent leur gravité de ce que le patron reste pendant un certain temps détenteur des deniers de l'ouvrier et par conséquent son débiteur, ce qui n'est pas permis par la loi.

Ce n'est pas à dire que celui-ci, afin d'échapper aux conséquences de son imprévoyance, ne puisse choisir un mandataire, mais à tort ou à raison, le législateur paraît interdire au patron de jouer ce rôle que le patronage peut, au contraire, assumer très légalement. Le mieux serait donc de supprimer purement et simplement l'entremise du patron et de confier au patronage seul le mandat qu'il s'agit de conclure.

Aucune difficulté ne surgirait si l'ouvrier s'engageait à verser une partie de son salaire, après l'avoir touché intégralement, dans la caisse du patronage, qui en conserverait une part pour les dépenses utiles de l'ouvrier, enverrait une autre part à la femme et aux enfants, et placerait le surplus à la caisse d'épargne. Mandat toujours révocable, nous le répétons, mais qui néanmoins ne serait pas dénué d'efficacité et, en tout cas, serait légal.

On objecte que l'ouvrier nanti de son salaire cédera, durant le trajet qui sépare l'atelier ou l'usine du patronage, aux tentations auxquelles on a voulu le soustraire, et que, pour lui éviter ce danger, il serait préférable de déléguer à un membre du patronage le soin de toucher pour le comple de l'ouvrier à la caisse du patron; mais l'ouvrier consentira-t-il à se mettre ainsi volontairement en tutelle, et ne se diminuerait-il pas à ses propres yeux et aux yeux de ses compagnons? Cela est possible et même certain. La paie se fait généralement en commun, et peu d'ouvriers consentiront à subir publiquement une sorte de déchéance en faisant ouvertement l'aveu de leur impuissance à se préserver eux-mêmes.

Les caractères bien trempés seuls n'en souffriraient pas, et ceux-là n'ont pas besoin de protection.

Le versement libre et spontané, par l'ouvrier lui-même ou par le patron, si l'un et l'autre y consentent, à la caisse du patronage, au moment même de la paie, tel est en définitive le résultat auquel on est amené par la force des choses; résultat fragile et incertain, mais qui peut encore rendre d'utiles services, si l'ouvrier averti par l'expérience et confiant dans les intentions de ceux qui cherchent à le prémunir contre sa propre faiblesse, écoute leurs conseils, suit leurs avis et consent à consacrer à l'amélioration du sort de sa famillle et du sien propre ce qu'il dépensait naguère au cabaret.

G. Frèrejouan du Saint.

La liberté individuelle et le projet de loi sur les aliénés

adopté par la Chambre des députés le 22 janvier 1907 (1)

Assurer la sécurité des personnes, sauvegarder la tranquillité publique, tel fut l'un des principaux objectifs du législateur de 1838.

A vrai dire, le mot de « malade » a été prononcé lors de la discussion préparatoire de la loi, mais, en fait, il fut vite oublié, de sorte que l'on peut dire que celle-ci n'a envisagé les actes des aliénés qu'autant qu'ils sont incommodes pour la société. A relire ses dispositions principales, l'on constate que toutes ont été édictées dans un but de défense : défense de la société d'une manière générale (internement d'office), défense de ce petit groupe social que constitue la famille (placement volontaire). Si l'on a construit des asiles, c'était pour débarrasser la voie publique de certains aliénés encombrants, c'était peut-être aussi dans un but d'assistance, ce n'était pas à coup sûr pour organiser le traitement et tenter d'obtenir la guérison.

Cette conception admise, une question de première importance se dressait devant les rédacteurs de la loi : il convenait de réglementer les conditions de l'internement de telle manière que les séquestrations injustifiées fussent rendues impossibles, d'entourer la liberté individuelle de toutes les garanties désirables.

Ces dernières, malheureusement, furent établies plus apparentes que réelles.

Le premier reproche que l'on peut adresser au système actuellement en vigueur, c'est d'enfermer le malade ou soi-disant tel, quitte à le faire sortir s'il est démontré postérieurement qu'une erreur a

(1) *J. O.*, 22 janv. 1907, p. 121.